



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /15/10/26

N°T26/701

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par l'entreprise COMELEC POTEAU - TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX - et à effet d'effectuer des travaux de remplacement d'appui orange avenue Joseph Loubet,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise COMELEC POTEAU est autorisée à procéder à des travaux de remplacement d'appui ORANGE sur la D813, avenue Joseph Loubet. (Voir plan joint)

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **lundi 19 octobre 2026 au vendredi 23 octobre 2026**

ARTICLE 3 : La circulation sera règlementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La vitesse sera limitée à 30km/h au niveau de l'emprise du chantier,
- **Pendant l'intervention, les places de parking, dont les photos sont jointes à l'arrêté, seront interdites à tout véhicule étranger au chantier,**
- La circulation sera alternée manuellement,
- La circulation sera gérée par l'entreprise,
- La circulation sera obligatoirement maintenue vers l'avenue du Maréchal Joffre et vers le Boulevard Pasteur,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence,
- La circulation du réseau bus de devra pas être perturbée.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules au droit du chantier ne sera pas autorisé, hors véhicule de l'entreprise COMELEC, empiètement en accotement sur le domaine public (trottoir).

ARTICLE 5 : Du fait du trafic important sur ce carrefour, l'entreprise COMELEC POTEAU devra sécuriser le chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 6 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis-à-vis des usagers de la voirie.

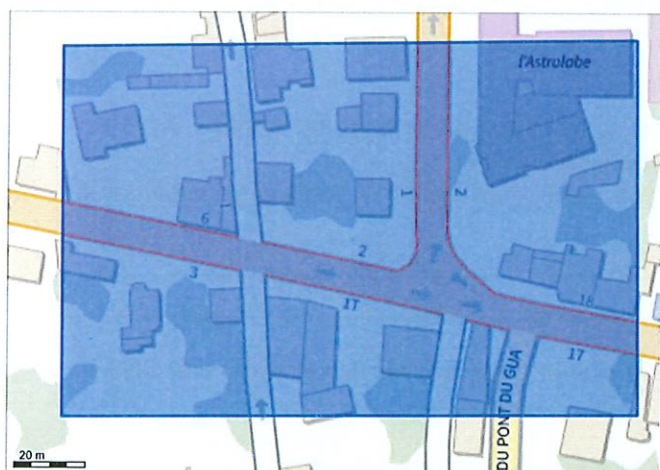
La permission de voirie devra être sollicitée auprès du STR – Route de la Latronquière – BP 20007 – 46120 LACAPELLE- MARIVAL

ARTICLE 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

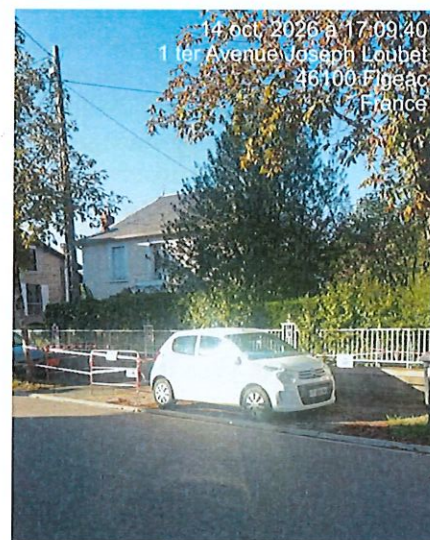
ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



A FIGEAC, le 16 OCT. 2026

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies : Service à la population - Cabinet du Maire
Centre Hospitalier - SDIS
Service des collectes - Service Propreté Urbaine
PM - Gendarmerie - Informations municipales
La poste